ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecins et pharmaciens

Question écrite n° 59061

Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des médecins français binationaux titulaires d'un diplôme étranger. En raison de leur nationalité et en dépit de la pénurie de médecins, les médecins français binationaux titulaires d'un diplôme étranger ne sont pas éligibles aux postes faisant fonction d'interne et sont ainsi privés de l'occasion de parfaire leur formation scientifique et technique. Il semblerait pourtant naturel, qu'à l'instar de leurs collègues étrangers titulaires d'un diplôme étranger, les médecins français binationaux titulaires d'un diplôme étranger puissent effectuer des stages validants dans les universités et les CHU. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Les médecins français titulaires d'un diplôme extracommunautaire n'ont pas accès à l'attestation de formation spécialisée (AFS), ni à l'attestation de formation spécialisée approfondie (AFSA), bientôt remplacées par les diplômes de formation médicale spécialisée (DFMS), et les diplômes de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA). Ces formations diplômantes ont été conçues pour permettre aux médecins de nationalité hors Union européenne de compléter leur formation avant de retourner exercer la médecine dans leur pays d'origine. C'est dans le cadre de ces formations que les praticiens concernés peuvent être recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne », FFI, et bénéficier d'une formation pratique complémentaire. Il convient de souligner que les titulaires de diplômes hors Union européenne ne sont pas tous soumis au même régime pour l'inscription en DFMS et DFMSA. Cette inscription est réservée à ceux dont le pays d'obtention du diplôme reconnaît ces diplômes pour l'exercice de la spécialité. Ces diplômes ne sont d'ailleurs pas reconnus comme qualifiants : ils ne donnent donc pas la possibilité d'exercer comme spécialiste dans l'Union européenne. Pour autant, les ressortissants français titulaires d'un diplôme extracommunautaire, même s'ils ne peuvent pas s'inscrire dans les formations précitées et être recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne », ne sont pas privés de toute possibilité de recrutement en France. Ils doivent pour cela se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice, la PAE, qui leur permet, après avoir satisfait à des épreuves de vérification des connaissances, d'être recrutés par un établissement public de santé en qualité d'assistant associé ou de praticien attaché associé pour accomplir une période de fonctions hospitalières avant d'être autorisé à exercer pleinement la médecine en France, à l'hôpital ou en ville. Il y a donc non pas une rupture d'égalité entre les médecins français à diplôme étranger extracommunautaire et les médecins étrangers titulaires d'un diplôme identique, mais simplement des dispositifs différents répondant à des objectifs et à des besoins distincts.

Données clés

Auteur : M. Daniel Goldberg
Circonscription : Seine-Saint-Denis (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59061

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE59061

Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 septembre 2009, page 8959
Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9171